

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE

PARAISANT LE 10 ET LE 25 DE CHAQUE MOIS A CONAKRY

ABONNEMENTS ET ANNONCES :

Les demandes d'abonnements et annonces doivent être adressées au SECRETARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT
B.P.: 263 CONAKRY (avec la mention Direction Nationale des Publications Officielles, de la Documentation Administrative et des Archives)

Les annonces devront parvenir au S.G.G. au plus tard les 1er et 15 de chaque mois pour publication dans le numéro suivant.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance à l'ordre du Secrétariat Général du Gouvernement exclusivement par chèque barré certifié ou virement bancaire au compte n° 41-11-098/J.O.
B C R G Conakry

Prix du numéro : ~~2.000~~ FG **3.000**
Année antérieure : 4.000 FG
PRIX DES ANNONCES & AVIS :
La ligne : 5.000 FG.

ABONNEMENTS 1 an

• 1 GUINEE	45 000 FG
• 2 PAR AVION	
AFRIQUE	100.000 FG
AUTRES PAYS	150.000 FG

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

DECRETS

Décret/D/2005/069/PRG/SGG du 28 Décembre 2005, portant nomination des Directeurs Généraux au Ministère de l'Information **28**

Décret D/2006/001/PRG/SGG du 04 Janvier 2006 portant mise en place des douzièmes provisoires Exercice 2006 **28**

Décret D/2006 /002/PRG/SGG du 16 Janvier 2006 modifiant la valeur monétaire du point d'indice applicable aux agents de la Fonction Publique en activité et à la retraite **28**

Décret D/2006 /003/PRG/SGG du 16 Janvier 2006, attribuant un terrain urbain à usage d'habitation **28**

ARRETES

Ministère des Mines et de la Géologie

Arrêté A/2858/MMG/SGG/2005 du 20 juin 2005, portant création et nomination des membres du comité permanent de pilotage de l'initiative de la transparence dans les industries extractives en Guinée. **29**

Arrêté A/2005/4820/MMG/SGG/ du 17 Octobre 2005, renouvelant le Permis de recherches minières N° A 2003/9916.MMGE/SGG accordé à la Société minière de Siguiri (S.M.S) SARL **29**

Arrêté A/2005/ 6043 / MMG/SGG/ du 26 Décembre 2005, accordant un permis d'exploitation semi industrielle à la Société Minière de Siguiri **30**

Arrêté A/2005/ 6075 / MMG/SGG/ du 27 Décembre 2005, accordant un permis de recherches minières à Monsieur Abdoulaye Fofana **31**

Arrêté A/2005/ 6076 / MMG/SGG/ du 25 Décembre 2005, accordant un permis de recherches minières à Monsieur Abdoulaye Fofana **32**

Arrêté A/2006/ 704 / MMG/SGG/ du 6 Février 2006, portant modification des coordonnées géographiques du permis de recherches minières N° A/2005/1773/MMG/SGG **33**

Arrêté A/2006/ 705 / MMG/SGG/ du 6 Février 2006 accordant un permis de recherches minières à l'Etablissement Abdoul Hamid Diallo (Ets A.H.D) **34**

Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique

Arrêté A/2006/0069/MESRS/CAB/ du 16 Janvier 2006, portant validation de la Reconnaissance de l'Equivalence des Diplômes d'Etudes Supérieures spécialisées (DESS) délivrés par les Institutions d'enseignement supérieur nationales **35**

Arrêté A/2006/070/ MESRS/CAB/ DRH du 16 Février 2006, portant rectificatif de l'Arrête n° 2004/10308/MESRS/CAB du 16 Février 2006 **38**

Arrêté A/2006/ 0071 / MESRS/CAB/ DRH du 16 Février 2006, portant nomination des membres de la Commission Nationale de Reconnaissance et d'Equivalence des Grades Universitaires, Titres et Diplômes **38**

Arrêté A/2006/0073/MESRS/CAB/ du 16 Janvier 2006, rectifiant Alinéa 4 de l'Article de l'Arrêté N° 2001/5362/MESRS/CAB du 19 Décembre 2001, portant validation des Diplômes délivrés par les Institutions d'Enseignement **39**

Arrêté A/2006/ 731 / MESRS/CAB/ DRH du 8 Février 2006, portant nomination de fonctionnaires intérimaires à l'Institut supérieur des sciences et médecine vétérinaire de Dalaba **35**

Ministère de l'Hydraulique et de l'Energie

Arrêté A/2006/0067/MHE/CAB/ du 13 Janvier 2006, portant nomination d'un membre de l'équipe pluridisciplinaire du programme de gestion intégré des ressources en eau du Niger supérieur en Guinée **39**

Ministère de l'Information

Arrêté A/0064/MHE/CAB/ du 12 Janvier 2006, portant engagement de trente (30) contractuels temporaires au Ministère de l'Information **39**

Ministère des Affaires Sociales de la Promotion Féminine et de l'Enfance

Arrêté /780/MASPFE/CAB du 15 Février 2006, portant nomination des membres du Conseil d'Administration de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale **39**

Ministère du Commerce, de l'Industrie et des PME

Arrêté A/2006/839/MCIPME/CAB du 07 Février 2006 portant fixation des prix des produits pétroliers **40**

Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation

Arrêté A/1999/0689/MID/CAB/SACCO du 10 Février 1999 confirmant l'Association guinéenne pour le développement de l'entreprise privée «AGUIDEP» **40**

Ministère de la Santé Publique

Arrêté A/2004/9630/MSP/SGG du 4 octobre 2004 portant création, attribution et organisation du Centre National de Santé Familiale et Reproduction humaine. **41**
 Arrêté A/2004/9836/MSP/SGG du 22 octobre 2004, portant nomination d'un cadre. **43**

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis de bornage **43**

PARTIE OFFICIELLE

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
 SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

DECRETS

Décret/D/2005/069/PRG/SGG du 28 Décembre 2005, portant nomination des Directeurs Généraux au Ministère de l'Information

Le Président de la République,

Décrète :

Article 1 : Les hauts cadres dont les noms suivent sont nommés dans les fonctions ci-après :

1- Directeur Général du Quotidien National d'Information HOROYA

Monsieur Dieng Ibrahima Sory Mlle 158876 C, précédemment Rédacteur en chef du Quotidien National Horoya

2 - Directeur Général de la Radiodiffusion Télévision Guinéenne

Monsieur Keïta Alpha Kabinet Mle 1426669 T, précédemment Directeur Général de la Radio Rurale de Guinée, en remplacement de Hadja Aïssatou Bella Diallo, appelé à d'autres fonctions.

3 - Directeur Général de la Radio Rurale de Guinée
 El Hadj Sylla Nabika, Mle 171547 V en remplacement de Mr Keïta Alpha Kabinet appelé à d'autres fonctions.

4 - Directeur Général de l'Agence Guinéenne de Presse

Monsieur Condé Issa, Mle 183233 Z, précédemment Directeur de la Radiodiffusion Nationale, en remplacement de Monsieur Touré Kandet Oumar Mle 136031 D, appelé à d'autres fonctions.

5 - Directeur Général de l'Office Guinéenne de Publicité (OGP)

Monsieur Conté Amirou en service à l'Office Guinéenne de Publicité en remplacement de Monsieur Sékou Oumar Diallo

6 - Directeur Général de l'Office national de Cinéma et de Photographie de Guinée (ONACIG)

Monsieur Soumah Harouna, Mle 200709 F, confirmé

7 - Directeur Général de la Presse Rurale

Monsieur Keïta Mamady Wasco, Mle 183713 L, confirmé.

Article 2 : Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République

Conakry, le 28 Décembre 2005
Général Lansana Conté

Décret D/001/PRG/SGG du 04 Janvier 2006 portant mise en place des douzièmes provisoires Exercice

2006

Le Président de la République,

Décrète :

Article 1 : Avant l'adoption et la promulgation de la Loi de Finances 2006, les crédits budgétaires 2005 sont reconduits sous forme de douzièmes provisoires pour les Ministères et Institutions par Titres, Chapitres et Articles conformément aux états de répartition annexés au présent Décret.

Art. 2 : Le Ministre de l'Economie et des Finances, Ordonnateur principal des dépenses de l'Etat ainsi que les ordonnateurs délégués et secondaires, les administrateurs de crédits, les administrateurs de crédits délégués sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent décret.

Art. 3 : Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 04 Janvier 2006
Général Lansana Conté

Décret D/2006 /002/PRG/SGG du 16 Janvier 2006 modifiant la valeur monétaire du point d'indice applicable aux agents de la Fonction Publique en activité et à la retraite

Le Président de la République,

Décrète :

Article 1 : La valeur monétaire du point d'indice des salaires de base des Agents de la Fonction Publique est modifiée ainsi qu'il suit pour compter du 1er Janvier 2006 :

- de **185 à 210** pour les Agents de la Fonction Publique hors Police en activité ;
- de **200 à 225** pour les Agents des Services de Police en activité ;
- de **152 à 162** pour tous les Agents de la Fonction Publique mis à la retraite.

Art. 2 : Le ministre de l'Emploi et de la Fonction Publique et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application correcte du présent Décret ;

Art. 3 : Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 16 Janvier 2006
Général Lansana Conté

Décret D/2006 /003/PRG/SGG du 16 Janvier 2006 Attribuant un terrain urbain à usage d'habitation

Le Président de la République,
Sur proposition du Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat

Décrète :

Art. 1 : Il est attribué à Monsieur Aboubacar Bruno Bangoura, en service à la Direction Nationale des Doua-

nes, Conakry, le terrain bâti formant partie de la parcelle N° 4 du lot 84 du Plan Cadastral de Conakry 1, objet du Titre Foncier N° 94, d'une contenance de 1.771,692 mètres carrés.

Art. 2 : Ledit terrain fera l'objet d'une inscription au Plan Foncier dans les formes et conditions déterminées par le Code Foncier et Domanial.

Art. 3 : Cette attribution reste soumise au paiement à la Banque Centrale de la République de Guinée (BCRG) au compte N° 41-11-016 du Service Financier du Cadastre de la Conservation Foncière et de la Gestion du Domaine de l'Etat d'un montant fixe de 735.338 FG reparti comme suit :

a- redevance domaniale : 500.000 FG

b- frais topographiques : 235.338 FG

Art. 4 : Le non respect de la condition édictée ci-dessus entraînera la déchéance d'office de l'attribution et le terrain sera ainsi retour au Domaine de l'Etat guinéen, franc et quitte de toutes dettes et charges.

Art. 5 : Le présent Décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 16 Janvier 2006
Général Lansana Conté

Ministère des Mines et de la Géologie

Arrêté A/ 2858/MMG/SGG/2005 du 20 juin 2005, portant création et nomination des membres du comité permanent de pilotage de l'initiative de la transparence dans les industries extractives en Guinée.

Le Ministre,

Arrête :

Art. 1 : Il est créé sous l'autorité du Ministre des Mines et de la Géologie, un Comité de Pilotage de l'Initiative sur la transparence dans les industries extractives (ITIE).

Art. 2 : Le Comité de Pilotage a pour mandat :

1 - de mettre en forme les statistiques minières (sur la base d'engagement ou de décaissements) :
- catégoriser les types de taxes et de revenus perçus et leurs destinataires;

- Déterminer les Administrations impliquées : Finances (Douanes, Impôts, Trésor), Direction du Cadastre, Mines, Banque Centrale de la République de Guinée;

2 - de réaliser les Audits :

- Paiements effectués et revenus perçus;

- Quantités exportées et prix;

- Audits technico-économiques;

- Audits environnementaux.

3 - de faire les publications des revenus miniers de façon accessible et compréhensible.

N°	Prénoms et Noms	Fonctions
1	M. Alimou Diallo	Secrétaire Général - Ministère des Mines et de la Géologie - Président du Comité de Pilotage
2	M. Karamokoba Camara	Secrétaire Général - Ministère de l'Economie et des Finances - (MEF) - Président du Comité Exécutif
3	M. Mamady Kaba	Conseiller, Ministère de l'Economie et des Finances - Comité Exécutif
4	M. Oumar Babara Touré	Chambre des Mines - Comité Exécutif
5	M. Ben Sékou Sylla	Président de la Société Civile Comité Exécutif
6	M. Momo Yansané	Directeur Groupe Administratif - CBG - Comité Exécutif
7	Dr. Sid Mohamed Nabé	Coordonnateur PISM/MMG - Responsable du Secrétariat
8	M. Mohamed François Falcone	Ministère du Contrôle Economique et Financier - Agence de Lutte contre la Corruption
9	M. Mamadou Kallé	Conseiller, Ministère de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation
10	M. Issa Condé	Directeur Général de la RTG
11	M. Mamadou Saïdou Diallo	Conseiller, Cabinet Particulier PRG
12	Sylla Cheick Mohamed Tidiane	Banque Centrale - (BCRG) - DG - Crédit - Changes
13	M. Amadou Diallo	Conseiller Juridique - Primature
14	M. Mohamed Aly Thiam	Conseiller Juridique - Ministère de la Justice
15	M. Ousmane Dannah Condé	Conseiller - SAG
16	Dr. Ousmane Camara	Directeur Ressources Humaines - ACG
17	M. Bakary Fofana	Société Civile
18	M. Mohamed Bachir Touré	Ordre des Experts Comptables
19	M. Georges Destéphen Sidibé	Ordre des Avocats
20	Honorable Yacine Barry	Président Commission des Finances de l'Assemblée Nationale
21	M. Gérard Coker	Conseil Economique et Social
22	M. Aboubacar Koumba Diallo	Presse Privée

Art. 3 : Les personnes ci-dessous désignées sont nommées membres du Comité de Pilotage sur l'initiative de la Transparence dans les Industries Extractives en Guinée. Ce sont :

Art. 4 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 20 Juin 2005
Ahmed Tidiane Souaré

Arrêté A/2005/4820/MMG/SGG/ du 17 Octobre 2005, renouvelant le Permis de recherches minières N° A 2003/9916.MMGE/SGG accordé à la Société Minière de Siguiri (S.M.S) SARL

Le Ministre,

Arrête :

Art. 1 : Il est accordé à la Société Minière de Siguiri

(S.M.S) SARL au titre du présent Arrêté, le premier renouvellement du permis de Recherches Minières sus-visé libellé comme suit :

Le Permis de recherches ainsi renouvelé est accordé pour l'Or, couvrant une superficie de 170 Km² (Bloc 29) dans les préfectures de Siguiri.

Art. 2 : La durée de validité du présent Permis est fixée à deux (2) ans. Ce Permis est inscrit dans le Registre des Titres Miniers ouvert à cet effet à la Division Informations Géologiques et Minières du CPDM sous le numéro N° A 2005/ 121/DIGM/CPDM.

Art. 3 : Conformément au Plan 1/200 000 de la Feuille Siguiri (NC-28-XXI) le périmètre du permis ainsi accordé est défini par les coordonnées géographiques suivantes :

Points	Latitude Nord	Longitude ouest
A	11° 40' 00"	9° 22' 00"
B	11° 40' 00"	9° 09' 00"
C	11° 35' 00"	9° 09' 00"
D	11° 35' 00"	9° 16' 00"
E	11° 38' 00"	9° 19' 00"
F	11° 38' 00"	9° 22' 00"

Art. 4 : A compter de la date d'effet du présent titre le titulaire, la Société Minière de Siguiri (S.M.S) SARL a l'obligation d'exécuter conformément à la réglementation minière en vigueur, son programme des travaux et de budget correspondant soit : Deux cent cinquante deux millions deux cent soixante quatorze mille huit cent quatre vingt Francs Guinéens (252.274.880 FG), tel que reconduit par le CPDM.

Le début des travaux ainsi que celui de l'exécution de ce budget doivent intervenir dans un délai maximum de six (6) mois à compter de la date de signature du présent permis. Le titulaire, Société Minière de Siguiri (S.M.S) SARL du présent Permis fera en sorte que les fonds nécessaires à l'exécution normale et ininterrompue des travaux soient toujours disponibles en Guinée et utilisables pour le projet de recherches sus-visé.

Art. 5 : Conformément à l'Article 128 du Code Minier le titulaire du présent Permis est tenu de faire une déclaration au préalable à la Direction Nationale des Mines un mois avant l'ouverture des travaux et trois (3) mois avant leur fermeture.

Art. 6 : Conformément aux dispositions visées à l'article 130 du Code Minier, pendant la validité du présent Titre, son titulaire est soumis aux obligations suivantes:

- De fournir au CPDM les rapports d'activités mensuels et financiers trimestriels en cinq (5) exemplaires,
- De faire part au CPDM de la découverte de toute substance au cours des travaux de recherches,

Art. 7 : Au titre du présent Permis, les obligations de son Titulaire relatives au respect de la réglementation de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, à la préservation de l'environnement et à la remise en état des zones affectées par les travaux sont régies conformément aux dispositions visées aux articles 16, 132, 133, 134 et 135 du Code Minier et à celles visées aux articles 20, 60, 69 du Code de l'Environnement.

Art. 8 : En cas de mise en évidence d'un ou de plusieurs gisements économiquement exploitables et à la demande du titulaire, un ou plusieurs permis d'exploitation lui seront accordés conformément à la réglementation minière en vigueur.

Art. 9 : Outre les dispositions ci-dessus mentionnées, le titulaire du présent permis est soumis aux paiements:

- Des frais d'instruction de 400.000 (Quatre cent mille Francs Guinéens) à verser au CPDM
- D'un droit de timbre fixé à 2.000.000 (Deux Millions) de Francs Guinéens à verser au Trésor Public.
- D'une redevance superficielle de Mille Francs Guinéens par kilomètre carré par année (100fr.Km²/an) à verser au lieu d'implantation du Permis de recherches sus visé.

Art. 10 : Une suspension des droits et taxes liées à l'importation de l'équipement et du matériel de prospection sera accordée au titulaire la Société Minière de Siguiri (S.M.S) SARL du présent Titre en accord avec le Ministère de l'Economie et des Finances.

La liste des équipements et matériels sera soumise au préalable au CPDM pour avis technique.

Art. 11 : Avant l'expiration de la période pour laquelle le présent Permis de recherches a été accordé, il pourrait y être mis fin ou faire l'objet de retrait par l'Administration minière aux conditions suivantes :

- Le manquement par le titulaire Société Minière de Siguiri (S.M.S) SARL aux obligations lui incombant en vertu des articles 4, 5, 6, 7 et 9 ci-dessus.
- les autres causes de retrait énoncées aux articles 60 et 61 du Code Minier pour l'exécution desquelles une mise en demeure écrite n'aura pas produit d'effet dans un délai de soixante (60) jours;

Art. 12 : Le centre de Promotion et de Développement Miniers, la Direction Nationale des Mines, l'Inspection Régionale des Mines de Kankan, les Sections des Mines et Carrières de Siguiri sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Art. 13 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié dans le Journal Officiel de la République

Conakry, le 17 Octobre 2005
Dr. Ahmed Tidiane Souaré

Arrêté A 2005/ 6043 / MMG/SGG/ du 26 Décembre 2005, accordé un Permis d'exploitation semi industrielle à la Société Minière de Siguiri

Le Ministre,

Arrête :

Art. 1er : Il est accordé à la Société Minière de Siguiri (S.M.S) SARL au titre du présent Arrêté, un Permis d'exploitation semi industrielle susvisé libellé comme suit:

Le permis d'exploitation est accordé pour l'Or et Minéraux associés couvrant une superficie de quinze (15)

Km² dans la Préfecture de Siguiri.

Art. 2 : 2.3 La durée de validité du présent Permis est fixée à cinq (5) ans, à compter de sa date de signature.
2.4 Conformément aux dispositions de l'Article 127 du Code Minier, le présent Permis est inscrit dans le Registre des Titres Miniers ouvert à cet effet à la Division Informations et Géologiques et Minières du CPDM sous le numéro N° A 2005/157/DIGM/CPDM.

Art. 3 Conformément au Plan 1/200/.000 de la feuille Siguiri (NC-29-XI) : le périmètre du Permis ainsi accordé est défini par les coordonnées géographiques suivantes :

Points	Latitude Nord	Longitude ouest
A	11° 40' 00"	9° 10' 00"
B	11° 40' 00"	9° 09' 00"
C	11° 35' 30"	9° 09' 00"
D	11° 35' 30"	9° 10' 00"

Art. 4 : A compter de la date d'effet du présent Titre le titulaire, la Société Minière de Siguiri (S.M.S) SARL a l'obligation d'exécuter conformément à la réglementation minière en vigueur, son programme des travaux et de budget correspondant soit : Trois cent soixante neuf mille trois cent soixante six Dollars US\$ (369.366 US\$), tel qu'approuvé par le CPDM.

Le début des travaux ainsi que celui de l'exécution de ce budget doivent intervenir dans un délai maximum de six (6) mois à compter de la date de signature du présent Permis. Le titulaire, Société Minière de Siguiri du présent permis fera en sorte que les fonds nécessaires à l'exécution normale et ininterrompue des travaux soient toujours disponibles en Guinée et utilisables pour l'exploitation susvisée.

Art. 5 : Conformément à l'Article 128 du Code Minier le titulaire du présent Permis est tenu de faire une déclaration au préalable à la Direction Nationale des Mines un mois avant l'ouverture des travaux et trois (3) mois avant leur fermeture.

Art. 6 : Conformément aux dispositions visées à l'article 130 du Code Minier, pendant la validité du présent Titre, son titulaire Société Minière de Siguiri est soumis aux obligations suivantes:

- De fournir au CPDM les rapports d'activités mensuels et financiers trimestriels les statistiques des productions et de vente en cinq (5) exemplaires.
- De faire part au CPDM de la découverte de toute substance au cours des travaux d'exploitation.

Art. 7 : Au titre du présent Permis, les obligations de son titulaire Société Minière de Siguiri relatives au respect de la réglementation de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, à la préservation de l'environnement et à la remise en état des zones affectées par les travaux sont régies conformément aux dispositions visées aux articles 16, 132, 133, 134 et 135 du Code Minier et à celles visées aux articles 20, 60, 69 du Code de l'Environnement.

Art. 8 : Outre les dispositions ci-dessus mentionnées,

le titulaire du présent Permis est soumis aux paiements:

- Des frais d'instruction de 400.000 (Quatre cent mille Francs Guinéens) à verser au CPDM
- D'un droit de timbre fixé à 2.000.000 (Deux Millions) de Francs Guinéens à verser au Trésor Public.
- D'une redevance superficielle de Quinze Mille Francs Guinéens par kilomètre carré par année (15.000 FG.Km²/an) à verser au lieu d'implantation du Permis de recherches susvisé.
- D'un droit de sortie fixé à cinq pour cent (5%) de la valeur de la production vendue au prix du fixing de Londres.
- De trente cinq pour cent (35%) du bénéfice net (BIC), conformément aux dispositions de l'Article 143, alinéa 1 du Code Minier.
- D'une taxe d'enregistrement sur les importations de 0,5 % de la valeur CAF des importations.

Art. 9 : La Société Minière de Siguiri doit constituer une prévision pour la reconstitution du gisement dont le montant maximum est fixé à cinq pour cent (5%) du chiffre d'affaires de la Société à la fin de chaque exercice, conformément à l'article 132 du Code Minier.

Art. 10 : Le titulaire du présent Permis à l'obligation d'employer à égalité de compétences les nationaux guinéens en priorité.

Art. 11 : Avant l'expiration de la période pour laquelle le présent Permis est accordé, il pourrait y être mis fin ou faire l'objet de retrait par l'administration minière aux conditions suivantes :

- Le manquement par le Titulaire Société Minière de Guinée aux obligations lui incombant en vertu des articles 4, 5, 6, 7, 8, 9 et 10 ci-dessus.

Les autres causes de retrait énoncées aux articles 60 et 61 du Code Minier pour l'exécution desquelles une mise en demeure écrite n'aura pas produit d'effet dans un délai de soixante (60) jours;

Art. 12 : Le Centre de Promotion et de Développement Miniers, la Direction Nationale des Mines, l'Inspection Régionale des Mines de Kankan, la Section des Mines et Carrières de Siguiri sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Arrêté.

Art. 13 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié dans le Journal Officiel de la République

Conakry, le 26 Décembre 2005
Dr. Ahmed Tidiane Souaré

Arrêté N°A2005/ 6075 / MMG/SGG/ du 27 Décembre 2005, accordant un permis de recherches minières à Monsieur Abdoulaye Fofana

Le Ministre,

Arrête :

Art. 1 : Il est accordé à Monsieur Abdoulaye Fofana un Permis de recherches minières pour l'Or et minéraux associés couvrant une superficie de 249 Km² dans la Préfecture de Forécariah.

Art. 2 : La durée de validité du présent Permis est fixée à deux (2) ans, renouvelable aux conditions visées à l'Article 30 du Code Minier, ce Permis est inscrit dans le Registre des Titres Miniers ouvert à cet effet à la Division Informations et Géologiques et Minières du CPDM sous le numéro N° A 2005/166/DIGM/CPDM.

Art. 3 Conformément au plan 1/200/.000 de la feuille Séroumba (NC-28-XII) : le périmètre du Permis ainsi accordé est défini par les coordonnées géographiques suivantes :

Points	Latitude Nord	Longitude ouest
A	9° 35' 00"	12° 53' 00"
B	9° 35' 00"	12° 43' 46"
C	9° 27' 00"	12° 43' 46"
D	9° 27' 00"	12° 53' 00"

Art. 4 : A compter de la date d'effet du présent Titre le titulaire, Abdoulaye Fofana a l'obligation d'exécuter conformément à la réglementation minière en vigueur, son programme des travaux et de budget correspondant soit : Six cent dix sept mille Dollars US\$ (617.000 US\$), tel qu'approuvé par le CPDM.

Le début des travaux ainsi que celui de l'exécution de ce budget doivent intervenir dans un délai maximum de six (6) mois à compter de la date de signature du présent Permis. Le titulaire, Abdoulaye Fofana du présent permis fera en sorte que les fonds nécessaires à l'exécution normale et ininterrompue des travaux soient toujours disponibles en Guinée et utilisables pour le projet de recherches susvisée.

Art. 5 : Conformément à l'Article 128 du Code Minier le titulaire du présent Permis est tenu de faire une déclaration au préalable à la Direction Nationale des Mines un mois avant l'ouverture des travaux et trois (3) mois avant leur fermeture.

Art. 6 : Conformément aux dispositions visées à l'article 130 du Code Minier, pendant la validité du présent titre, son titulaire Abdoulaye Fofana est soumis aux obligations suivantes:

- De fournir au CPDM les rapports d'activités mensuels et financiers trimestriels en cinq (5) exemplaires.
- De faire part au CPDM de la découverte de toute substance au cours des travaux de recherches.
- De faire suivre les travaux de recherches par la Division Contrôle Géologique de la Direction Nationale de la Géologie (DNG).

Art. 7 : Au titre du présent permis, les obligations de son titulaire Abdoulaye Fofana relatives au respect de la réglementation de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, à la préservation de l'environnement et à la remise en état des zones affectées par les travaux sont régies conformément aux dispositions visées aux articles 16, 132, 133, 134 et 135 du Code Minier et à celles visées aux articles 20, 60, 69 du Code de l'Environnement.

Art. 8 : En cas de mise en évidence d'un ou de plu-

sieurs gisements économiquement exploitables et à la demande du titulaire, un ou plusieurs Permis d'exploitation lui seront accordés conformément à la réglementation minière en vigueur.

Art. 9 : Outre les dispositions ci-dessus mentionnées, le titulaire du présent Permis est soumis au paiements :

- Des frais d'instruction de 400.000 (Quatre cent mille Francs Guinéens) à verser au CPDM
- D'un droit de timbre fixé à 2.000.000 (Deux Millions) de Francs Guinéens à verser au Trésor Public.
- D'une redevance superficielle de Mille Francs par kilomètre carré par année (1.000 FG.Km2/an) à verser au lieu d'implantation du Permis de recherches susvisé.

Art. 10 : Une suspension des droits et taxes liées à l'importation de l'équipement et du matériel de prospection sera accordée au titulaire Abdoulaye Fofana du présent titre, en accord avec le Ministère de l'Economie et des Finances.

La Liste des équipements et matériels sera soumise au préalable au CPDM pour avis technique.

Art. 11 : Avant l'expiration de la période pour laquelle le présent Permis de recherches, a été accordé, il pourrait y être mis fin ou faire l'objet de retrait par l'administration minière aux conditions suivantes :

- Le manquement par le titulaire Abdoulaye Fofana aux obligations lui incombant en vertu des articles 4, 5, 6, 7 et 9 ci-dessus.
- Les autres causes de retrait énoncées aux articles 60 et 61 du Code Minier pour l'exécution desquelles une mise en demeure écrite n'aura pas produit d'effet dans un délai de soixante (60) jours;

Art. 12 : Le Centre de Promotion et de Développement Miniers, la Direction Nationale des Mines, l'Inspection Régionale des Mines de Kindia, la Section des Mines et Carrières de Forécariah sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Arrêté.

Art. 13 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié dans le Journal Officiel de la République.

Conakry, le 27 Décembre 2005

Dr. Ahmed Tidiane Souaré

Arrêté A/ 2005/ 6076 / MMG/SGG/ du 25 Décembre 2005, accordant un Permis de recherches minières à Monsieur Abdoulaye Fofana Sur Recommandation du Centre de Promotion et de Développement Miniers (CPDM)

Le Ministre,

Arrête :

Art. 1 : Il est accordé à Abdoulaye Fofana un Permis de recherches minières pour l'Or et minéraux associés couvrant une superficie de 249 Km² dans la Préfecture de Forécariah.

Art. 2 : La durée de validité du présent Permis est fixée à deux (2) ans, renouvelables aux conditions visées à l'Article 30 du code Minier, ce permis est inscrit dans le

Registre des Titres Miniers ouvert à cet effet à la Division Informations et Géologiques et Minières du CPDM sous le numéro N° A 2005/167/DIGM/CPDM.

Art. 3 : Conformément au plan 1/200/.000 de la feuille Séroumba (NC-28-XII) : le périmètre du permis ainsi accordé est défini par les coordonnées géographiques suivantes :

Points	Latitude Nord	Longitude ouest
A	9° 43' 00"	12° 53' 00"
B	9° 43' 00"	12° 43' 46"
C	9° 35' 00"	12° 43' 46"
D	9° 35' 00"	12° 53' 00"

Art. 4 : A compter de la date d'effet du présent titre le Titulaire, Abdoulaye Fofana a l'obligation d'exécuter conformément à la réglementation minière en vigueur, son programme des travaux et de budget correspondant soit: Six cent dix sept mille Dollars US\$ (617.000 US\$), tel qu'approuvé par le CPDM.

Le début des travaux ainsi que celui de l'exécution de ce budget doivent intervenir dans un délai maximum de six (6) mois à compter de la date de signature du présent permis. Le Titulaire, Abdoulaye Fofana du présent permis fera en sorte que les fonds nécessaires à l'exécution normale et ininterrompue des travaux soient toujours disponibles en Guinée et utilisables pour le projet de recherche sus-visée.

Art. 5 : Conformément à l'Article 128 du Code Minier le titulaire du présent permis est tenu de faire une déclaration au préalable à la Direction Nationale des Mines un mois avant l'ouverture des travaux et trois (3) mois avant leur fermeture.

Art. 6 : Conformément aux dispositions visées à l'article 130 du code minier, pendant la validité du présent titre, son titulaire Abdoulaye Fofana est soumis aux obligations suivantes:

- De fournir au CPDM les rapports d'activités mensuels et financiers trimestriels en cinq (5) exemplaires.
- De faire-part au CPDM de la découverte de toute substance au cours des travaux de recherches.
- De faire suivre les travaux de recherches par la Division Contrôle Géologique de la Direction Nationale de la Géologie (DNG).

Art. 7 : Au titre du présent permis, les obligations de son Titulaire Abdoulaye Fofana relatives au respect de la réglementation de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, à la préservation de l'environnement et à la remise en état des zones affectées par les travaux sont régies conformément aux dispositions visées aux articles 16, 132, 133, 134 et 135 du code minier et à celles visées aux articles 20, 60, 69 du code de l'environnement.

Art. 8 : En cas de mise en évidence d'un ou de plusieurs gisements économiquement exploitables et à la demande du titulaire, un ou plusieurs permis d'exploitation lui seront accordés conformément à la réglementation minière en vigueur.

Art. 9 : Outre les dispositions ci-dessus mentionnées,

le titulaire du présent Permis est soumis au paiements :

- Des frais d'instruction de 400.000 (Quatre cent mille Francs Guinéens) à verser au CPDM
- D'un droit de timbre fixé à 2.000.000 (Deux Millions) de Francs Guinéens à verser au Trésor Public.
- D'une redevance superficielle de Mille Francs par kilomètre carré par année (1.000 FG.Km2/an) à verser au lieu d'implantation du Permis de recherches susvisé.

Art. 10 : Une suspension des droits et taxes liés à l'importation de l'équipement et du matériel de prospection sera accordée au titulaire Abdoulaye Fofana du présent Titre, en accord avec le Ministère de l'Economie et des Finances.

La Liste des équipements et matériels sera soumise au préalable au CPDM pour avis technique.

Art. 11 : Avant l'expiration de la période pour laquelle le présent Permis de recherche, a été accordé, il pourrait y être mis fin ou faire l'objet de retrait par l'administration minière aux conditions suivantes :

- Le manquement par le titulaire Abdoulaye Fofana aux obligations lui incombant en vertu des articles 4, 5, 6, 7, 8, et 9 ci-dessus.
- Les autres causes de retrait énoncées aux articles 60 et 61 du Code Minier pour l'exécution desquelles une mise en demeure écrite n'aura pas produit d'effet dans un délai de soixante (60) jours;

Art. 12 : Le Centre de Promotion et de Développement Miniers, la Direction Nationale des Mines, l'Inspection Régionale des Mines de Kindia, la Section des Mines et Carrières de Forécariah sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Arrêté.

Art. 13 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié dans le Journal Officiel de la République

Conakry, le 27 Décembre 2005
Dr. Ahmed Tidiane Souaré

Arrêté N°A 2006/ 704 / MMG/SGG/ du 6 Février 2006, portant modification des coordonnées géographiques du Permis de recherches minières N° A/2005/1773/ MMG/SGG accordé à l'Etablissement Abdoul Hamid Diallo (Ets A.H.D)

Le Ministre,

Arrête :

Article 1. : Conformément à la demande de rectification présentée par l'Etablissement Abdoul Hamid Diallo (Ets A.H.D) en date du 28 Novembre 2005, les coordonnées géographiques du Permis de recherches sont modifiées comme suit :

Points	Latitude Nord	Longitude ouest
A	12° 15' 00"	12° 25' 00"
B	12° 15' 00"	12° 20' 00"
C	12° 05' 00"	12° 20' 00"
D	12° 05' 00"	12° 25' 00"

Pour une superficie de 169 Km²

Lire

Points	Latitude Nord	Longitude ouest
A	12° 20' 00"	12° 30' 07"
B	12° 20' 00"	12° 22' 43"
C	12° 18' 26"	12° 20' 00"
D	12° 12' 00"	12° 20' 00"
E	12° 12' 00"	12° 30' 07"

Art. 2 : Les autres articles restent sans changement.

Art. 3 : Le Centre de Promotion et de Développement Miniers, la Direction Nationale des Mines, l'Inspection Régionale des Mines de Labé, la Section des Mines et Carrières de Mali sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Arrêté.

Art. 13 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié dans le Journal Officiel de la République.

Conakry, le 6 Février 2006

Dr. Ahmed Tidiane Souaré

Arrêté A/2006/ 705 / MMG/SGG/ du 6 Février 2006 accordant un permis de recherches minières à l'Etablissement Abdoul Hamid Diallo (Ets A.H.D)

Sur Recommandation du Centre de Promotion et de Développement Miniers (CPDM)

Le Ministre,

Arrête :

Art. 1 : Il est accordé à l'Etablissement Abdoul Hamid Diallo un Permis de recherches minières pour le calcaire couvrant une superficie de 261 Km² dans la Préfecture de Mali.

Art. 2 : La durée de validité du présent Permis est fixée à deux (2) ans, renouvelables aux conditions visées à l'Article 30 du Code Minier, ce Permis est inscrit dans le Registre des Titres Miniers ouvert à cet effet à la Division Informations et Géologiques et Minières du CPDM sous le numéro N° A 2006/022/DIGM/CPDM.

Art. 3 Conformément au Plan 1/200/000 de la Feuille Kédougou (ND-28-VI : le périmètre du Permis ainsi accordé est défini par les coordonnées géographiques suivantes :

Points	Latitude Nord	Longitude ouest
A	12° 18' 00"	12° 20' 00"
B	12° 20' 00"	12° 16' 01"
C	12° 20' 05"	12° 10' 00"
D	12° 12' 05"	12° 10' 00"
E	12° 12' 00"	12° 20' 00"

Art. 4 : A compter de la date d'effet du présent Titre le titulaire, Etablissement Hamid Diallo a l'obligation d'exécuter conformément à la réglementation minière en vigueur, son programme des travaux et de budget cor-

respondant soit : Sept cent cinquante mille Dollars US\$ (750.000 US\$), tel qu'annoncé et approuvé par le CPDM.

Le début des travaux ainsi que celui de l'exécution de ce budget doivent intervenir dans un délai maximum de six (6) mois à compter de la date de signature du présent Permis. Le titulaire, Etablissement Hamid Diallo du présent permis fera en sorte que les fonds nécessaires à l'exécution normale et ininterrompue des travaux soient toujours disponibles en Guinée et utilisables pour le projet de recherche susvisée.

Art. 5 : Conformément à l'article 128 du Code Minier le titulaire du présent Permis est tenu de faire une déclaration au préalable à la Direction Nationale des Mines un mois avant l'ouverture des travaux et trois (3) mois avant leur fermeture.

Art. 6 : Conformément aux dispositions visées à l'article 130 du Code Minier, pendant la validité du présent titre, son titulaire Etablissement Hamid Diallo, est soumis aux obligations suivantes:

- De fournir au CPDM les rapports d'activités mensuels et financiers trimestriels en cinq (5) exemplaires.
- De faire part au CPDM de la découverte de toute autre substance au cours des travaux de recherches.
- De faire suivre les travaux de recherches par la Division Contrôle Géologique de la Direction Nationale de la Géologie (DNG).

Art. 7 : Au titre du présent Permis, les obligations de son titulaire Etablissement Hamid Diallo relatives au respect de la réglementation de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, à la préservation de l'environnement et à la remise en état des zones affectées par les travaux sont régies conformément aux dispositions visées aux articles 16, 132, 133, 134 et 135 du Code Minier et à celles visées aux articles 20, 60, 69 du Code de l'Environnement.

Art. 8 : En cas de mise en évidence d'un ou de plusieurs gisements économiquement exploitables et à la demande du titulaire, un ou plusieurs Permis d'exploitation lui seront accordés conformément à la réglementation minière en vigueur.

Art. 9 : Outre les dispositions ci-dessus mentionnées, le titulaire du présent Permis est soumis aux paiements:

- Des frais d'instruction de 400.000 (Quatre cent mille Francs Guinéens) à verser au CPDM
- D'un droit de timbre fixé à 2.000.000 (Deux Millions) de Francs Guinéens à verser au Trésor Public.
- D'une redevance superficielle de Mille Francs guinéens par kilomètre carré par année (1.000 FG.Km²/an) à verser au lieu d'implantation du Permis de recherches susvisé.

Art. 10 : Une suspension des droits et taxes liés à l'importation de l'équipement et du matériel de prospection sera accordée au titulaire Etablissement Hamid Diallo du présent titre, en accord avec le Ministère de l'Economie et des Finances.

La Liste des équipements et matériels sera soumise au

21	CONTE Lansana	101307N	MEF	CNPG	DES	2 ans	R. Guinée	Gestion publique	1994
22	MAOMOU Keny Karel	192213B	MEPU-EC	CNPG	DES	2 ans	R. Guinée	Gestion publique	1994
23	NASSOKO BEN DAOUDA	183334X	MEF	CNPG	DES	2 ans	R. Guinée	G. Publique	1994
24	BARRY Adama	181016W	METFP	CNPG	DES	2 ans	R. Guinée	G. investissement	1994
25	BARRY Mahamoudou	141224K	U Conakry	CNPG	DES	2 ans	R. Guinée	G. investissement	1994
26	SYLLA Aboubacar	189086C	UConakry	CNPG	DES	2 ans	R. Guinée	G. investissement	1994
27	BARRY Mamadou Bobo	149713Z	UConakry	CNPG	DES	2 ANS	R. Guinée	G. investissement	1994
28	KABA Daouda	146749D	M.Mines	CNPG	DES	2 ans	R. Guinée	G. investissement	1994
29	CONTE Lamine	114120V	MPA	CNPG	DES	2 ans	R. Guinée	G. investissement	1994
30	BARRY Mahamoudou	171224K	MESRS	CNPG	DES	2 ans	R. Guinée	G. Investissement	1994
31	SYLLA Aboubacar	189086C	MESRS	CNPG	DES	2 ans	R. Guinée	Gestion publique	1994

Art. 2 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 16 Janvier 2006
Sékou Decazy Camara

Arrêté A/ 2006/ 070 / MESRS/CAB/ DRH du 16 Février 2006, portant rectificatif de l'Arrête n° 2004/ 10308/MESRS/CAB du 16 Février 2006

Le Ministre,

Arrête :

Art. 1 : Les Enseignants Chercheurs et les Chercheurs des Institutions d'Enseignement Supérieur et des Centres de Recherche dont les noms suivent sont déclarés admis aux grades Académiques ci-après,

Au lieu de

2.) Maître Assistant :

Art. 2 : La dépense est imputable au Budget du Minis-

N°	PRENOMS ET NOM	Matricule	Spécialité	Institutions
1	Youssof Camara	181408F	Botanique	UJNK
2	Amadou Oury Dieng	191386P	Mécanique	UGANC
3	Mamadou Maladho Barry	183119L	Génie-élec.	UGANC
4	Amara Sylla	181131M	Médecine	UGANC

Lire

Maître Assistant

N°	PRENOMS ET NOM	Matricule	Spécialité	Institutions
1	Amara Sylla	181131M	Médecine	UGANC

tère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique exercice 2006.

Art. 3 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 16 Janvier 2006

Sékou Décazy Camara

Arrêté N°2006/ 0071 / MESRS/CAB/ DRH du 16 Février 2006, portant nomination des membres de la Commission Nationale de Reconnaissance et d'Equivalences des Grades Universitaires, Titres et Diplômes

Le Ministre,

Arrête :

Art 1. : Les cadres dont les noms suivent sont nommés membres de la Commission Nationale de Reconnaissance et d'Equivalence des grades Universitaires Titres et Diplômes :

Président : Secrétaire Général du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique;

1er Vice-Président : Secrétaire Général du Ministère de l'Enseignement Pré-Supérieur et de la Recherche Scientifique;

2ème Vice-Président : Secrétaire Général du Ministère de l'Enseignement Technique et de la de la Formation Professionnelle

3ème Vice-Président : Secrétaire Général du Ministère de l'Emploi et de la Fonction Publique;

Rapporteur : Directeur National Adjoint de l'Enseignement Supérieur :

Secrétaire permanent : Chef de la Section Reconnaissance et Equivalence des grades Universitaires titres et Diplômes

Membres :

1. Directeur National de la Recherche Scientifique;

2. Vice Recteur chargé des Etudes; Université de Conakry

3. Représentant du CMES en Guinée;

4. Président de la CNRP

5. Directeur National de l'Enseignement Supérieur;

6. Conseiller chargé de l'Enseignement Supérieur;

7. Recteur de l'Université de N'Zérékoré;

8. Directeur Général Adjoint chargé des Etudes de l'Institut Supérieur des Mines de Boké;

9. Directeur Général Adjoint chargé des Etudes de l'Institut Supérieur Agronomique et Vétérinaire de Faranah;

10. Directeur Général de l'Institut Pasteur de Guinée;

11. Fondateur de l'Université Koffi Annan de Guinée

12. Vice-Recteur chargé des Etudes, Université de Kankan;

13. Directeur Général Adjoint chargé des Etudes de l'Institut Supérieur des Sciences de l'Education de Lambanyi;

14. Chef de la section Formation et Suivi-Evaluation à la Direction Nationale de la Recherche Scientifique et Technique;

15. Chef de Service Informatique Ministère Economie-Finances;

16. Directeur Général Adjoint chargé des études de l'Institut Supérieur de Médecine Vétérinaire de Dalaba;

17. Directeur Général Adjoint chargé des études de l'Institut Supérieur de Technologie-Mamou;

18. Directeur Général Adjoint chargé des études de l'Institut Supérieur des Arts de Guinée;

19. Directeur Général Adjoint chargé des études de l'Institut Supérieur d'Architecture et Urbanisme;

20. Fondateur Institut des hautes Etudes Economiques et Sociales;

21. Directeur National de la Fonction Publique

22. Inspecteur Général (MEPU-EC);

23. Directeur National de la Coopération Internationale

24. Directeur National du Développement Pédagogique et des Programmes d'Enseignement (METFP)

25. Deux représentants de l'Association des post-universitaires de Guinée;

26. Directeur National de la Formation et du perfectionnement Professionnel des Personnels (METFP)

27. Directeur National du Budget;

28. Secrétaire Général de la Commission Nationale Guinéenne pour l'UNESCO

29. Fondateur du Collège Saint Georges

30. Représentant de l'Enseignement Franco-Arabe;

31. Directeur National de l'Enseignement Secondaire

32. Vice Recteur chargé des études de l'Université de Labé

33. Vice Recteur chargé des études de l'Université de Sonfoniyah

Art. 2 : Le présent Arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment l'Arrêté n° 98/8651/ MESRS/ CAB/98, du 18 Novembre 1998, prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Art. 3 : La Dépense est imputable au budget du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique, exercice 2006.

Conakry, le 16 Janvier 2006

Sékou Décazy Camara

Arrêté A/0073/MESRS/CAB/ du 16 Janvier 2006, rectifiant Alinéa 4 de l'Article de l'Arrêté N° 2001/5362/MESRS/CAB du 19 Décembre 2001, portant validation des Diplômes délivrés par les Institutions d'Enseignement Supérieur Etrangères.

Le Ministre,

Arrête :

Art. 1 : L'alinéa 4 de l'Article 1er de l'Arrêté n° 2001/5362/MESRS/CAB du 19 Décembre 2001, portant validation des Diplômes délivrés par les institutions d'enseignement supérieur étrangères, est modifié ainsi que suit :

IV - Diplôme d'Etudes Supérieures (DES)

Au lieu de :

N°	Prénoms et Nom	Matricules	Service d'affectation	Pays de formation	Année d'obtention du Diplôme
1	Ouëndeno André	122340T	MEPU-EC	Angleterre	1988
2	Diallo Thierno Amadou	154862G	MEF	France	2000

Lire

N°	Prénoms et Nom	Matricules	Service d'affectation	Pays de formation	Année d'obtention du Diplôme
2	Diallo Thierno Amadou	154862G	MEF	R.U Cameroun	1987

Art. 2 : Le reste sans changement

Art 3 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature et qui abroge toutes dispositions antérieures et contraires sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 16 Janvier 2006
Sékou Décazy Camara

Ministère de l'Hydraulique et de l'Energie

Arrêté A/2006/0067/MHE/CAB/ du 13 Janvier 2006, portant nomination d'un membre de l'équipe pluridisciplinaire du programme de gestion intégré des ressources en eau du Niger supérieur en Guinée

Le Ministre,

Arrête :

Art. 1 : Monsieur Alpha Mamadou Fougoumba Barry est nommé au poste d'Informaticien/Chef du CID programme GIRENS en Guinée, en remplacement de Monsieur Boubacar Barry.

Art. 2 : Le présent Arrêté, qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Conakry, le 13 Janvier 2006
Hadja Fatoumata Binta Diallo

Ministère de l'Information

Arrêté A/0064/MHE/CAB/ du 12 Janvier 2006, portant engagement de trente (30) contractuels tem-

poraires au Ministère de l'Information

La Ministre,

Arrête :

Art. 1 : Les trente (30) Agents dont les noms suivent au Ministère de l'Information sont engagés en qualité de contractuels Temporaires conformément au tableau ci-après :

N°	Nom et Prénoms	Profession	Service Employeur
1	Soumah Aboubacar	Machiniste	Akbar Guinée
2	Camara Aly	"	"
3	Bangoura Abdoulaye Alsény	"	"
4	Yansané Lamine	"	Presse Rurale
5	Diawara Adama	Technicienne	"
6	Soumah Saidou	Imprimeur	"
7	Mansaré Boura	Journaliste	AGP
8	Diallo Yaya	"	Horoya
9	Bangoura Kadiatou	Secrétaire	"
10	Cissé Fatou	"	"
11	Sylla Hanna	"	"
12	Diallo Alioune	Journaliste	"
13	Sylla Mohamed	Comptable	Cabinet
14	Camara Aminata	Secrétaire	"
15	Soumah Tata	"	"
16	Sow Kadiatou	"	"
17	Fofana Mohamed	Chauffeur	"
18	Sanoh M'Ballou	Secrétaire	"
19	Camara Kadiatou	"	Radio Rurale
20	Bangoura Mabinty	"	"
21	Soumah Daouda	Chauffeur	RTG
22	Diallo Mamadou	"	"
23	Sylla El-Hadj Morlaye	Planton	"
24	Soumah El-Hadj Momo	"	"
25	Camara Mohamed M'Pati	Cameran	"
26	Diallo Ibrahima Porto	"	"
27	Camara Sana	Chauffeur	"
28	Traoré Adama	Cameran	"
29	Soumah Mamadouba	Planton	Cabinet
30	Dihoue Simon	Archiviste	RTG

Art. 2 : Les intéressés bénéficieront d'un salaire de 100.000 FG (cent Mille Francs Guinéens); pour la période allant du 1er janvier au 31 décembre 2006.

Art. 3 : La dépense est imputable au Budget du Ministère de l'Information Code 22 titre II, chapitre 2, article/paragraphe exercice 2006.

Art. 4 : Le présent Arrêté qui prend effet pour compter de la date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République

Conakry, le 12 Janvier 2006

P. La Ministre P.O

Le Secrétaire Général

Elhadj Mohamed Condé

Ministère des Affaires Sociales, de la Promotion Féminine et de l'Enfance

Arrêté /780/MASPF/CAB du 15 Février 2006, portant nomination des membres du Conseil d'Administration de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale.

Le Ministre,

Arrête :

Art. 1 : Les personnalités ci-après désignées sont nommées membres du Conseil d'Administration de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale.

I. Représentants du Gouvernement :

1. Ministère des Affaires Sociales, de la Promotion Féminine et de l'Enfance (MASPFE) :

1.1 Elhadj Ibrahima Camara, Secrétaire Général du MASPFE,

1.2. Hadja Kanny Diakité, Directrice Nationale de la Promotion et de la Protection Sociale.

2. Ministère de l'Economie et des Finances (MEF) :

2.1 Mr Mandaw Cissé, Conseiller du Ministre

3. Ministère de la Santé Publique :

3.1 Dr Abdoulaye Diallo, Directeur Général du Service National de Médecine du Travail.

II. Représentants des Organisations représentatives d'employeurs :

1. Elhadj Youssouf Diallo, Vice-Président du Conseil National du Patronat de Guinée (C.N.P Guinée)

2. Elhadj Abdoulaye Dima Dabo, Directeur Promotion / Echanges et Organisations Internationales / Dialogue Social / CNP-Guinée.

3. Mr Oumar Babara Touré, Secrétaire Exécutif de la Chambre des Mines de Guinée.

III. Représentants des Organisations représentatives des travailleurs :

1. Elhadj Yamodou Touré, Secrétaire Général de l'ONSLG

2. Elhadj Dr Ibrahima Fofana, Secrétaire Général USTG/FESABAG,

3. Elhadj Laye Douno, Secrétaire à l'Organisation du BF-CNTG.

Art. 2 : Le mandat couvre la période du 1er Janvier 2006 au 31 Décembre 2008.

Art. 3 : Le présent Arrêté sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 15 Février 2006
Hadja Mariama Aribot

Ministère du Commerce, de l'Industrie et des PME

Arrêté A/2006/839/MCIPME/CAB du 07 Février 2006 portant fixation des prix des produits pétroliers

Le Ministre,

Arrête :

Art. 1. : Le prix de vente à la pompe du litre des produits pétroliers est fixé sur toute l'étendue du territoire national de la façon suivante :

Essence	4.200 Francs Guinéens
Gasoil	4.000 Francs Guinéens
Pétrole lampant	4 000 Francs Guinéens

Art. 2 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter du 18 Février 2006 abroge toutes dispositions antérieures contraires et sera publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 7 Février 2006
Dr. Hadja Djènè Saran Camara

Ministère de l'Urbanisme et de l'Habitat

Arrêté A/2006/1135/MUH/CAB du 15 Mars 2006 attribuant un terrain urbain à usage d'habitation

Le Ministret,

Sur proposition du Directeur national des Domaines et du Cadastre

Arrête :

Article 1 : Il est attribué à Monsieur Ibrahima Camara, administrateur civil, demeurant au Quartier Matoto, Commune de Matoto, Conakry, le terrain formant la parcelle n° 22 du lot 34 du plan cadastral de Rogbanè, Commune de Ratoma, Conakry, d'une contenance de 737,50 mètres carrés.

Art. 2 : Ledit terrain fera l'objet d'une inscription au Plan Foncier et pourra être immatriculé dans les formes et conditions déterminées par le Code Foncier et Domaniaal.

Art. 3 : Cette attribution reste soumise aux clauses et conditions déterminées ci-dessous :

1 - Le paiement à la Banque Centrale de la République de Guinée (BCRG) au compte n° 41-11-016 du Service Financier du Cadastre de la Conservation Foncière et de la Gestion du Domaine de l'Etat d'un montant fixe de 293.000 FG reparti comme suit :

- a - redevance domaniale : 150.000 FG
- b - frais topographique : 143.000 FG

2 - Le nettoyage et la clôture dudit terrain six (6) mois après la signature du présent Arrêté.

3 - L'implantation du bâtiment dès la première année.

Art. 4 : Le délai maximum de mise en valeur définitive est fixé à 3 ans.

Art. 5 : Le non respect d'une des conditions édictées ci-dessus entraînera la déchéance d'office de l'attribution et le terrain fera ainsi retour au domaine de l'Etat guinéen, franc et quitte de toutes dettes et charges.

Art. 6 : Le présent Arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 15 mars 2006
Arch. Blaise Ou Foromo

Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation

Arrêté A/99/0689/MID/CAB/SACCO du 10 février 1999 confirmant l'Association guinéenne pour le développement de l'entreprise privée «AGUIDEP»

Le Ministre,

Arrête :

Article 1 : L'Association Guinéenne pour le Développement de l'Entreprise Privée dont le sigle est «AGUIDEP» est confirmée en tant qu'ONG de développement à caractère apolitique et sans but lucratif.

Art. 2 : Le présent arrêté qui a une durée indéterminée peut être annulé à tout moment par l'autorité de Tutelle dans les cas suivants :

- Cessation définitive des activités de l'ONG/AGUIDEP
- Non respect des objectifs assignés.

Art. 3 : - Le siège social est fixé à Kindia quartier Manquepas-Centre PME BP 169, Tél : 61 03 76/61 08 76 République de Guinée.

Art. 4 - But : AGUIDEP a pour but de contribuer aux efforts des Services administratifs du développement rural, l'industrie, prestation de service et le commerce et d'assurer la continuité de toutes les actions intéressantes entreprises par les ONG internationales s'activant dans le développement rural.

Art. 5 : AGUIDEP est autorisée à élaborer et réaliser des projets de développement conformes aux plans nationaux et correspondant aux objectifs fixés dans les statuts.

Art. 6 : Avant de procéder à la réalisation des projets élaborés, AGUIDEP devra conclure des conventions techniques avec les départements Ministériels compétents pour le secteur d'intervention et devra en outre envoyer une copie à l'autorité de tutelle.

Art. 7 : AGUIDEP pourra conclure des accords pour la réalisation des projets élaborés avec des organismes privés ou publics, nationaux ou étrangers.

Art. 8 : AGUIDEP doit présenter un rapport semestriel d'activités au Service National d'Assistance aux Coopératives et de Coordination des Interventions des ONG (SACCO) pour le suivi.

Art. 9 : AGUIDEP est tenue au respect des dispositions de l'ordonnance 072/PRG/86 du 07 mars 1986 et ses modifications successives ainsi qu'à celui des ses propres Statuts et Règlement Intérieur dans la réalisation de ses objectifs.

Toute modification des statuts de AGUIDEP devra être signalée à l'Autorité de Tutelle dans les trente (30) jours qui suivent.

Art. 10 : En cas de dissolution, tous les biens de l'Association après liquidation du passif, reviennent de droit à l'Etat guinéen, qui décidera de leur affectation à des programmes similaires.

Art. 11 : Le présent Arrêté d'Agrément qui entre en vigueur à compter de la date de sa signature, sera publié et communiqué où besoin sera.

Conakry, le 10 février 1999
Zaïnoul Abidine Sanoussi

Ministère de la Santé Publique

Arrêté A/2004/9630/MSP/SGG du 04 octobre 2004 portant création, attribution et Organisation du Centre National de Santé Familiale et Reproduction hu-

maine

Le Ministre de la Santé Publique,

Arrête :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Il est créé en République de Guinée, sous l'autorité du Ministre de la Santé Publique, un service rattaché dénommé Centre National de Santé Familiale et Reproduction Humaine, en abrégé CESFARH.

Article 2 : Le Centre National de Santé Familiale et Reproduction Humaine est un établissement de prestation de services à but non lucratif à caractère Social, Educatif, Scientifique de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une Division de l'administration centrale.

Article 3 : Le CESFARH a pour mission de contribuer à l'amélioration de la qualité et de l'impact des services de Santé de la Reproduction à travers des activités de prise en charge des Références, de Formation Continue et de Recherche conformément aux objectifs de son document cadre et à ses statuts. A ce titre il est particulièrement chargé de :

- Vulgariser les nouvelles technologies contraceptives au titre de centre de référence de niveau tertiaire en Santé de la Reproduction, plus spécifiquement dans les domaines de la Planification familiale dont l'infertilité et de la surveillance des grossesses ;
- Développer la recherche opérationnelle en vue d'accroître de manière très significative la prévalence contraceptive, d'améliorer considérablement la qualité de la surveillance prénatale ainsi que les possibilités d'investigation et de traitement des IST/VIH/SIDA et de l'infertilité du couple ;
- Contribuer à la formation initiale et continue des agents de santé dans le domaine de la santé de la reproduction, principalement des sages femmes et faciliter les sessions pratiques des étudiants des écoles de Santé et de Faculté de Médecine ;
- Promouvoir la coopération nationale et internationale en matière de prestations de services et d'expertise dans divers domaines de santé de la reproduction ;

Article 4 : le CESFARH est dirigé par un Directeur nommé par Arrêté du Ministre chargé de la Santé sur proposition du Directeur National de la Santé Publique. Le Directeur coordonne, impulse et oriente les activités et les ressources des services placés sous son autorité.

Article 5 : Le siège du Centre National de Santé Familiale et Reproduction Humaine est fixé à Conakry. Toutefois, selon les nécessités, il peut être transféré en tout autre lieu du territoire national avec l'autorisation du Ministre en charge de la Santé Publique.

Article 6 : Les ressources du Centre National de Santé Familiale et Reproduction Humaine proviennent de :

- Subventions de l'Etat ;
- Revenus des prestations de soins, explorations biomédicales et de toute autre prestation ;
- Honoraires résultant des activités de recherche et des contrats de formation ;
- Fonds provenant d'aides nationales et/ou extérieures de coopération Internationale ;

- Dons, legs, emprunts assortis ou non de conditions avec accord préalable du Ministère de la Santé ;
Les aides financières, dons et legs ou toute autre contribution feront l'objet de conventions de financement séparées, versées au budget annexe. Lorsque le CESFARH bénéficie des fonds en provenance de la coopération internationale, ces fonds sont obligatoirement versés au budget annexe. Toutefois, lorsque la convention internationale de financement prévoit des règles particulières de gestion, la réglementation du budget du CESFARH sera adaptée pour ce cas particulier afin de tenir compte des dispositions de la convention.

CHAPITRE II : ORGANISATION

Article 7 : Pour accomplir sa mission, le CESFARH comprend :

- Une Direction ;
- Un service Administratif et Financier
- Des services techniques ou Départements ;
- Des organes consultatifs.

Article 8 : Le Directeur du CESFARH, détenteur d'au moins un diplôme de spécialisation en Gynécologie Obstétrique et/ou en Santé Publique, dans les options afférentes aux objectifs du Centre :

- anime, coordonne l'ensemble des activités des départements ;
- assure la mise en œuvre et l'exécution des plans d'action opérationnels agréés par le Ministère de la Santé ;
- procède, dans le cadre des lois et règlements en vigueur, au recrutement du personnel contractuel, si nécessaire directement, et exerce le pouvoir disciplinaire ;
- élabore le projet de budget, ordonne son exécution, examine les comptes et les soumet à l'approbation du Ministre de tutelle ;
- rédige le rapport d'activités annuel ;
- assure la bonne organisation des réunions de concertations internes avec les partenaires ;
- élabore et soumet à l'approbation des organes consultatifs à l'intention du Ministre de la Santé Publique pour approbation et signature, les conventions, contrats et tout projet de coopération avec les institutions privées ou publiques, nationales ou internationales.

Article 9 : Le Service Administratif et Financier, de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une section de l'administration centrale, est chargé de :

- recevoir et de verser au compte de l'établissement les recettes des prestations ;
- tenir la comptabilité du centre et d'assurer le suivi des comptes bancaires ;
- assurer l'approvisionnement du centre en matériels, consommables et équipements ;
- gérer les moyens matériels appartenant au CESFARH, et de veiller à leur état de parfait entretien ;
- gérer le personnel propre et contractuel du CESFARH ;
- tenir le secrétariat ;
- participer à toute étude relative à la tarification des prestations et de veiller à son application stricte ;
- préparer le budget annexe et d'assurer son exécution.

Article 10 : Les services techniques du CESFARH sont constitués de trois départements :

- Département Soins et Référence ;
- Département Formation ;

- Département Recherche et Développement.

Article 11 : Le Département Soins et Référence, de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une section de l'administration centrale est chargé de :

- Assurer la prise en charge des incidents et divers degrés de complication liées à l'utilisation des différentes méthodes de contraception ;
- Promouvoir toute thérapeutique en Santé de la Reproduction, particulièrement celles non chirurgicales sur terrains de ménopause, d'infertilité et d'hypofécondité ainsi que la prise en charge psychosociale des couples ;
- Assurer en ambulatoire, ou sous observation médicale au besoin, la surveillance des grossesses exclusivement référées ou présentant des risques majeurs maternels et fœtaux à travers des explorations biologiques ou instrumentales spécifiques aussi exhaustives que possible ;

Le Département Soins de Référence, véritable structure de soutien aux activités de formation et de recherche, comporte trois unités : Unité Planification Familiale/Stérilisation, Unité Infertilité/Biologie de la Reproduction, Unité Grossesse à Haut Risque.

Article 12 : Le Département Formation Continue, de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une section de l'administration centrale est chargé, en collaboration avec les partenaires de terrain de :

- Contribuer, à titre de Centre Collaborateur, à la formation initiale des Ecoles de Santé et de la Faculté de Médecine Pharmacie et Odonto-Stomatologie à travers la facilitation des sessions pratiques en faveur des élèves et étudiants ;
 - Procéder à la mise à niveau aussi théorique que pratique des ressources humaines en Santé de la Reproduction, conformément aux stratégies de formation continue élaborées par le Ministère de la Santé Publique ;
 - Apporter un appui spécifique aux programmes de formation des partenaires et intervenants en SR aussi bien au niveau national que sous régional et régional ;
- Le Département Formation comporte trois Unités : Unité Conception de Programme, Unité Formation Continue, Unité Suivi/Evaluation en matière de formation.

Article 13 : Le Département Recherche et Développement, de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une section de l'administration centrale, est chargé de :

- Promouvoir la recherche en entreprenant des études opérationnelles essentielles ou fondamentales en rapport avec les différentes composantes nationales SR et domaines connexes ;
- Exploiter les données des enquêtes en vue de proposer de nouvelles stratégies de développement en Santé de la Reproduction à l'adresse des bénéficiaires et des décideurs ;
- Assurer la diffusion, la vulgarisation des résultats des recherches et des bonnes pratiques en vue de leur dévolution ;
- Assurer le suivi et l'évaluation interne des activités du CESFARH ;

Le Département Recherche et développement comprend trois Unités : Unité Recherche, Unité Explorations biologique et instrumentales, Unité Planification et Suivi.

Article 14 : Les organes consultatifs sont :

- le Comité consultatif ;

- le Comité Scientifique et Pédagogique ;

CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINALES

Article 15 : Un Arrêté du Ministre de la Santé Publique fixe les attributions, la composition et le mode de fonctionnement des organes consultatifs du Centre National de Santé Familiale et Reproduction Humaine.

Article 16 : Les chefs des départements sont nommés par Décision du Ministre de la Santé Publique sur proposition du Directeur du Centre National de Santé Familiale et Reproduction Humaine.

Article 17 : Le présent Arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré, publié au Journal Officiel de la République et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 4 octobre 2004
Professeur Amara Cissé

Arrêté A/2004/9836/MSP/SGG du 22 octobre 2004 portant nomination d'un cadre.

Le Ministre,

Arrête :

Article 1 : Dr Mohamed Sidatty Kéïta, n° matricule 196745 B, Chef de la Division Santé de la Reproduction est nommé, cumulativement à sa fonction, Directeur du Centre National Santé Familiale et Reproduction Humaine, en abrégé CESFARH.

Article 2 : La dépense est imputable au Budget du Ministère de la Santé Publique.

Article 3 : Le présent Arrêté qui prend effet pour compter de la date de sa signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 22 octobre 2004
Professeur Amara Cissé

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS DE BORNAGE

Il sera procédé par Elhadj Alimou Baldé, géomètre expert à Kaporé, E-mail, elhadjalimou@yahoo.fr Tél : 60 33 96 22, le mardi 15 août 2006 à 09 heures et jours suivants au bornage :

1. de la parcelle 18 du lot 12, Ilot 15 de Lambanyi I suite à une requête de Mr Abdoul Karim Diallo
 2. de la parcelle 04 lot 13 de Kissosso suite à une requête de Mr Mamadou Saliou Kaltamba
 3. des parcelles 10,13, 16 et 19 du lot 18 de Kagbélén Village suite à une requête de Mr Amadou Baldé
 4. des parcelles 11,14, 17 et 20 du lot 18 de Kagbélén Village suite à une requête de Mr Amadou Baldé
 5. des parcelles 10 et 12 du lot unique de Fossidé Village suite à une requête de Mr Mamadou Fofana
 6. d'une parcelle sise à Simbaya Gare suite à une requête de Mr Mamadou Diallo
 7. des parcelles 66 et 67 du lot 8, Ilot 9 de Sonfonia Gare suite à une requête de Mr Mamadou Saïdou Diallo.
- Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un mois à compter de la date de publication de cet avis au Journal Officiel de la République de Guinée sur le site, au Cabinet B.E.P.S.T, à la Conservation Foncière, aux quartiers et Communes concernés.

Elhadj Alimou Baldé

Imprimerie BAK et Fils - Conakry - Dépôt légal N° 003 et 004 - 2006